



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Les Rencontres de la MOBILITÉ INTELLIGENTE

PARIS • BEFFROI DE MONTROUGE • 26-27 JANV. 2016

Iolande Vingiano

Les limites juridiques à l'introduction d'une « boîte noire » dans les véhicules connectés

NOS PARTENAIRES :





VEDECOM = Institut pour la transition énergétique comprend plus de 40 membres de différentes filières industrielles et de services, de plusieurs organismes de recherche et d'enseignement supérieur, et des collectivités territoriales, qui ont acceptés de collaborer sur des sujets de recherche pré-compétitive et pré-normative.

Domaines de recherche de VEDECOM:

- L'électrification des véhicules
- **La délégation de conduite et connectivité**
- La mobilité et l'énergie partagées

Proposition de définition du véhicule connecté « de demain »

Véhicules à conduite déléguée totalement ou partiellement et échangeant des informations avec une infrastructure elle-même connectée et/ou avec d'autres véhicules : ils sont alors interconnectés.

Caractéristiques techniques du véhicule connecté ?

- Logiciels de traitement des données de circulation
- Boîte noire : enregistreur de données permettant de retracer les positions et éventuellement de visualiser les dernières minutes du parcours avant l'accident, voire les paramètres de bon fonctionnement du véhicule
- Boitier de gestion de flotte et d'aide à la navigation: rapporte les kilomètres, les alarmes tableau de bord, les positions datées, aides au guidage pas à pas sur un itinéraire et au stationnement.

→ Les systèmes de « *boîtes noires* » peuvent-ils être intégrés au véhicule et être utilisés à titre de preuve sans méconnaître les droits des utilisateurs ?

I- La « *boîte noire* » : une technologie au service de la preuve d'un fait juridique

II - La « *boîte noire* » : une technologie subordonnée à l'information et consentie par l'utilisateur

I- La « boîte noire » : une technologie au service de la preuve d'un fait juridique



- 1) Respect du contradictoire?
- 2) Protection du droit au respect de la vie privée?

1) Respect du contradictoire?

- Conditions :
- Fait juridique = preuve par tous moyens (art. 1348 Civ.)
 - Principe de loyauté = transmission des pièces
 - Principe de loyauté dans l'administration de la preuve = preuve obtenue sans ruse ou stratagème.

« *Boîte noire* » et respect du contradictoire?

Dans le cadre d'un procès pénal : prévisibilité de la loi, existence de garantie contre les dérives, proportionnalité

2) Protection du droit au respect de la vie privée?

Règles imposant le droit au respect de la vie privée :

- Article 9 du Code civil
- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme

« *Boîte noire* » et droit au respect de la vie privée?

Ingérence justifiée si : nécessité et proportionnalité

II - La « boîte noire » : une technologie subordonnée à l'information et consentie par l'utilisateur



- 1) Preuve du consentement de l'utilisateur du véhicule
- 2) Preuve du consentement du salarié utilisateur du véhicule de société

1) Preuve du consentement de l'utilisateur du véhicule

- Conditions :
- Acte juridique = preuve par écrit pour tous actes > 1500 € (art. 1341 Civ.)
 - Information précontractuelle (Art. L. 111-1 C. conso).
 - Consentement (Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

« Boîte noire » et information de l'utilisateur?

L'enregistreur de données intégré au véhicule est un acte juridique dont le consentement de l'utilisateur doit être prouvé,
MAIS
qu'est ce la bonne information de l'utilisateur?

2) Preuve du consentement du salarié utilisateur du véhicule de société

- Conditions :
- Délibération CNIL du 16 mars 2006
 - Information du salarié (art. L. 1223-3 et L. 1223-4 C. travail)
 - Pas d'utilisation des systèmes de géolocalisation du salarié qui dispose d'une liberté d'organisation de ses déplacements
 - Pas de contrôle permanent du salarié

« *Boîte noire* » et information du salarié ?

Pas d'incompatibilité majeure sous réserves du respect des conditions déjà existantes pour l'installation des dispositifs de géolocalisation

La « *boîte noire* » est un procédé intrusif portant atteinte à la vie privée de l'utilisateur d'un véhicule équipé d'un tel dispositif.

En termes de preuve, les données enregistrées peuvent être recevables si elles sont nécessaires, proportionnelles au but poursuivi et transmises au débat contradictoire.

Il serait également nécessaire d'envisager de généraliser l'obligation d'information de l'utilisateur à l'image des règles protégeant actuellement les salariés.

Du point de vue de la recevabilité de la preuve, il est possible d'envisager d'utiliser la preuve obtenue par les enregistreurs de données.

Quelques questions toujours en suspens:

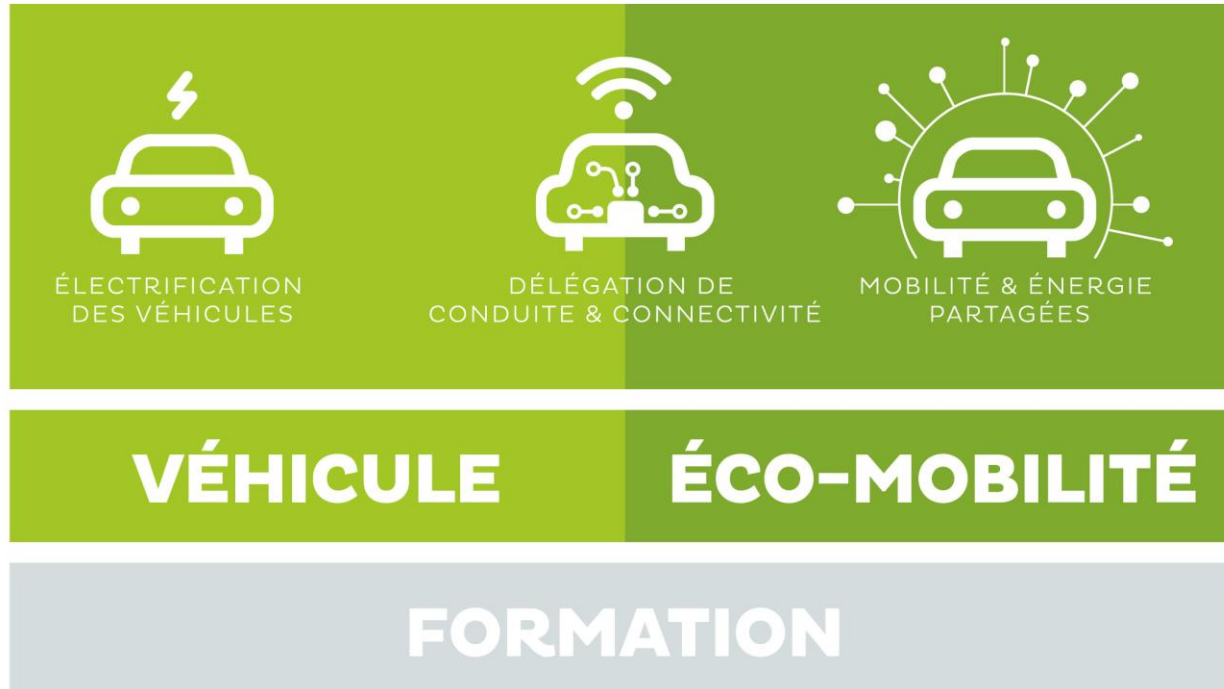
La protection des données personnelles est-elle suffisamment garantie?

Quels sont les critères de la bonne information de l'utilisateur?

Comment rapporter la preuve de l'identité de l'utilisateur?

Etc.....

Merci de votre attention



Pour toute question et/ou besoin d'informations,
n'hésitez pas à me contacter :

iolande.vingiano@vedecom.fr